



Statuts

Dénomination et siège

Article 1

L'association iThEC (international Thorium Energy Committee) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est politiquement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est situé à c/o FEDRE Fondation Européenne pour le Développement durable, 17 rue François-Dussaud, 1227 Acacias-Genève, Suisse.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- a) soutenir la poursuite active des recherches dans la perspective de permettre l'incinération (transmutation) des déchets nucléaires civils et militaires en particulier au moyen d'un ADS (Accelerator-Driven System)
- b) soutenir la poursuite active des recherches dans la perspective de la production d'une énergie propre, sûre et non-proliférante à partir du thorium
- c) la mise à disposition en faveur d'organismes publiques et privés des ressources utiles réunies et à disposition au sein de l'association à la réalisation des buts mentionnées sous les alinéas a et b de l'article 3, à titre gracieux ou non
- d) la collaboration avec toute entité poursuivant des buts similaires, en Suisse ou à l'étranger.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- de parrainages
- de subventions publiques et privées

- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale désirant contribuer à la réalisation des buts tels que définis à l'article 3 des présents statuts.

L'association est composée des membres suivants :

- membres fondateurs
- membres actifs
- membres étudiants ; sauf avis contraire de leur part, ceux-ci deviennent automatiquement membres actifs dès l'année qui suit la fin de leurs études
- membres d'honneur
- membres sympathisants, qui ne disposent toutefois pas du droit de vote

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente (30) jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité,
- l'Organe de révision des comptes

Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit ou par voie électronique la convocation à l'Assemblée Générale, en mentionnant l'ordre du jour, au moins 3 semaines à l'avance.

Article 8

L'Assemblée Générale:

- élit les membres du Comité et désigne au moins un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de vacance de ces deux derniers postes le Comité peut désigner des remplaçants pour assurer son bon fonctionnement.
- élit, s'il y a lieu, un Président ou un Membre d'honneur
- nomme les deux vérificateurs aux comptes
- adopte les rapports et les comptes de l'exercice et vote la décharge du Comité pour sa gestion
- approuve le budget annuel
- fixe le montant de la cotisation annuelle
- décide de toute modification des statuts
- se prononce sur les recours statutaires éventuels des membres
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'association, et en son absence par un des deux Vice-présidents, le plus âgé ayant préséance. En cas d'absence du Président et des deux Vice-présidents, cette tâche sera assumée par un membre désigné par l'Assemblée Générale.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Le nombre de procurations est limité à deux par membre.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Dans ce cas, le quorum est de 50 % des membres de l'association plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le même objet pourra être porté à l'ordre du jour de l'Assemblée suivante et voté à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 11

Les votes ont lieu à main levée. A la demande de la majorité des membres présents ou représentés, les votes auront lieu à bulletin secret.

Article 12

Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre disposant du droit de vote. Le membre absent devra informer le Président et les Vice-présidents de son intention par écrit ou par e-mail au minimum trois jours avant l'assemblée générale.

Article 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports des comptes et de l'Organe de révision des comptes
- la fixation de la cotisation
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de révision des comptes
- les propositions individuelles.

Comité, Commissions, Membres fondateurs

Article 14

Le Comité a autorité pour agir conformément aux buts de l'association et détient les pouvoirs les plus étendus pour assurer sa gestion.

Article 15

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée Générale. Le Président et les Vice-présidents font partie de droit du Comité. Par analogie, l'article 9 des présents statuts s'appliquent à la présidence du Comité.

La durée de son mandat est de 1 an, renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Il prend ses décisions par consensus. En cas de doute ou de désaccord, un membre du Comité peut demander le vote à main levée ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs, notamment de déplacement, approuvés au préalable. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut, dans le cadre d'un mandat, recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 17

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- Il peut engager si nécessaire du personnel dans le but de travailler sur les projets dont iTheC a la responsabilité, dans le cadre strict des buts de l'association définis dans l'article 3

Article 18

Le Comité peut créer des commissions ou groupes de travail chargés de missions spécifiques.

Cette disposition permettra de faire appel à des membres en fonction de leurs compétences spécifiques.

Article 19

Les membres fondateurs doivent être représentés au sein du Comité, afin de poursuivre le débat avec ceux qui ont fidèlement suivi le Comité Rochette et qui peuvent encore apporter des contributions à notre réflexion.

Article 20

Le Comité amplifie les actions de l'association par des partenariats avec des organisations poursuivant des buts similaires.

Article 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre du Comité.

Dispositions diverses

Article 22

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 23

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 12 septembre 2012 à Genève, et modifiés par l'Assemblée Générale du 17 février 2017.

Au nom de l'association :

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-Pierre Revol

Serge Darbellay